

**Convention de partenariat 2023-2024
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et la Maison de l'Europe de Rennes et de Haute-Bretagne**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Départemental en date du 12 juin 2023,

d'une part,

Et

L'association « Maison de l'Europe de Rennes et de Haute Bretagne », domiciliée 10 Place du Parlement de Bretagne à Rennes, SIRET n°410 214 068 00034, et déclarée en préfecture le 11 octobre 2001 sous le numéro W35001576, représentée par Monsieur Michel DORIN son Président dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 21 septembre 2021.

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

La Maison de l'Europe de Rennes et de Haute-Bretagne, membre du Réseau des Centres EUROPE DIRECT de la Commission européenne, a pour objet de rapprocher l'Union européenne des citoyens par des actions d'information, de documentation, de formation et d'animation à destination du grand public. L'objectif global est de sensibiliser le public comme les élus aux valeurs et diversités communautaires et aux enjeux à la fois locaux et continentaux des politiques européennes.

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- *Animer les 14 Relais d'Information Europe sur le territoire*

L'Association est liée par convention à 14 communes ou communautés de communes du département. Elle informe, conseille et documente des équipes locales d'animation pour que l'Europe soit mieux connue et comprise dans le territoire par les habitants et les élus locaux. En plus des journées d'information annuelle des Relais Europe, l'association veillera à mettre en place un programme d'animation sur les territoires concernés avec la participation financière des collectivités impactées.

- *Sensibiliser et informer le grand public sur l'Union européenne*

Afin de rapprocher les citoyen.nes de l'Union européenne et de favoriser leur participation aux élections européennes de manière éclairée, la Maison de l'Europe veillera à sensibiliser et informer « tous » les publics en rendant accessibles et lisibles les actions de l'Europe en Ille-et-Vilaine. Pour cela, elle mobilisera ses adhérents, ses salariées et des jeunes en service civique.

La Maison de l'Europe proposera aux élus locaux des contenus sur la politique de l'Union européenne et ses impacts sur les politiques publiques locales afin qu'ils puissent les diffuser à travers leurs différents supports de communication.

La Maison de l'Europe organisera également des interventions dans différentes structures telles que les centres sociaux, les centres d'accueil des personnes âgées, etc., afin de toucher un large public. Elle se rapprochera également des comités de jumelage européens pour soutenir l'organisation d'événements de sensibilisation sur l'Europe et mobilisera aussi les diasporas européennes présentes sur le territoire breillien (exemples : mobilisation des jeunes européens présents en Ille-et-Vilaine, des consuls de Pologne, d'Allemagne, d'Espagne, etc.).

Les associations du département actives sur le champ européen, en particulier les comités de jumelage, seront informés des différents programmes européens qu'ils peuvent mobiliser (exemple : « l'Europe pour les Citoyens ») afin de leur permettre de solliciter des fonds européens pour l'organisation d'échanges ou de manifestations pro-européennes.

- *Promouvoir l'Europe dans les collèges*

En lien avec l'Académie et le Département, la Maison de l'Europe interviendra sur demande dans les collèges pour assurer des animations sur le territoire des six agences départementales, dans les établissements publics et privés. Elle veillera chaque année à mobiliser de nouveaux collèges.

La Maison de l'Europe met à disposition des établissements scolaires des ressources pédagogiques. Elle propose également un accompagnement à la découverte des pays, notamment lorsque l'établissement organise un voyage scolaire (préparation et valorisation au retour).

En lien avec la Direction Régionale Académique aux Relations Européennes et Internationales et aux Coopérations (DRAREIC), elle contribuera également à la mise en réseau et à l'information des enseignants impliqués dans des projets de promotion de la citoyenneté européenne et d'échanges en Europe.

Considérant que ces actions de promotion de la citoyenneté européenne sur le territoire sont d'intérêt stratégique, le Département a décidé d'apporter son soutien en allouant à l'association une subvention de fonctionnement de 40 000 euros. Cette subvention sera versée en deux fois : 20 000€ en 2023 et 20 000€ en 2024 (sous réserve du vote des crédits au budget prévisionnel 2024). Cette subvention sera imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 048, article 6574.100 du budget du Département.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :
La subvention 2023 sera versée après signature de la présente convention, le versement de la subvention 2024 interviendra après le vote du BP2024 et réception du rapport d'activités 2023 de l'association.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 13606

Code guichet : 00029

Numéro de compte : 00045562572

Clé RIB : 92

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en haut à droite de chaque publication est impératif).

L'association s'engage à n'utiliser les données transmises par le Département que dans le stricte cadre des missions auxquelles il apporte son soutien. L'association est soumise aux règles de confidentialité édictées par la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de deux ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de litige avéré, l'une ou l'autre des parties devra saisir le Tribunal administratif de Rennes, seule juridiction compétente en ce domaine.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Maison de l'Europe de
Rennes et de Haute Bretagne

La Conseillère Départementale déléguée
aux solidarités et coopérations
internationales

Michel DORIN

Michèle MOTEL

CIE00245 CP12/06/2023 APPUI A L'EUROPE

Commission permanente

Date du vote : 12-06-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Dossiers de l'édition

HPL00332

23 - F - MAISON DE L'EUROPE DE RENNES ET HAUTE BRETAGNE - APPUI A L'EUROPE

Objet :
soutien à la Maison de l'Europe de Rennes et Haute-Bretagne

Nombre de dossiers 1


Observation :

AFFAIRES EUROPEENNES - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 SERIF014 1 65 048 6574 0 P101

PROJET : AFFAIRES EUROPEENNES

Nature de la subvention :

 LA MAISON DE L'EUROPE DE RENNES ET HAUTE BRETAGNE							2023		
10 PLACE DU PARLEMENT DE BRETAGNE 35000 RENNES							ADY00165 - D3541129 - HPL00332		
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Département ille et vilaine	<i>Mandatataire</i> - La maison de l'europe de rennes et haute bretagne	soutien des actions prévues dans la convention	FON : 15 000 €		€	FORFAITAIRE	40 000,00 €	40 000,00 €	

Total général :

		40 000,00 €	40 000,00 €
--	--	-------------	-------------

Eléments financiers

Commission permanente
du 12/06/2023

N° 48132

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27980	APAE : 2023-SERIF014-1 MAISON EUROPEMAISON EUROPE		
Imputation	65-048-6574-0-P101 Subventions de fonctionnement aux associations et autres org		
Montant de l'APAE	40 000 €	Montant proposé ce jour	40 000 €
TOTAL			40 000 €